



CANADA

TREATY SERIES 1991/39 RECUEIL DES TRAITÉS

EMPLOYMENT OF DEPENDENTS

Exchange of Letters between the Government of CANADA and the Government of ARGENTINA constituting an Agreement on the Reciprocal Employment of Dependents

Buenos Aires, February 8 and 20, 1991

In force February 20, 1991.

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 4 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Échange de Lettres entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'ARGENTINE constituant un Accord concernant l'emploi réciproque de personnes à charge

Buenos Aires, les 8 et 20 février 1991

En vigueur le 20 février 1991



Buenos Aires, February 8, 1991

Excellency:

I have the honour to refer to the discussions between our officials concerning the employment of dependents of officers of one Government assigned to official duty in the other country and wish to propose an Agreement between the Government of Canada and the Government of Argentina in the following terms:

1. The two Governments agree that, on the basis of reciprocity, dependents of officers of one Government assigned to official duty in the other country as members of a diplomatic mission, members of a consular post, or members of a mission to an international organization will receive authorization to accept employment in the receiving State.

2. In this Agreement:

- (i) "officer means (a) diplomatic and consular personnel; (b) other government personnel attached to diplomatic and consular missions and missions to international organizations; and, (c) administrative, technical and support staff;

His Excellency Dr. Guido di Tella
Minister of Foreign Relations and Worship
Buenos Aires

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Buenos Aires, le 8 février 1991

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter aux pourparlers de nos représentants concernant l'emploi des personnes à la charge des employés de l'un des Gouvernements qui sont affectés officiellement dans l'autre pays et de proposer que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Argentine concluent l'entente suivante:

1. Les deux Gouvernements conviennent que les personnes à la charge des employés de l'un des Gouvernements qui sont affectés officiellement à une mission diplomatique, à un poste consulaire, ou à une mission auprès d'une organisation internationale dans l'autre pays seront autorisées, sous réserve de réciprocité, à occuper un emploi dans l'État d'accueil.

2. Aux fins du présent Accord:

- (i) "employé(s)" désigne: (a) le personnel diplomatique et consulaire; (b) les autres employés gouvernementaux qui font partie des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations internationales; et, (c) le personnel administratif, technique et de soutien;

Son Excellence Dr. Guido di Tella
Ministre des Affaires étrangères et du Culte
Buenos Aires

- (ii) "dependents" means (a) spouses; (b) unmarried dependent children under 21, or under 25 if in full-time attendance at a post-secondary educational institution; and, (c) unmarried dependent children who are physically or mentally disabled.

3. No restriction will be placed on the type of employment that may be undertaken. It is understood, however, that in professions where particular qualifications are required, it will be necessary for the dependent to meet those qualifications. Further, authorization to accept employment may be denied for security reasons.

4. Before a dependent may accept employment in the receiving State, the Embassy of the sending State will make an official request to the Protocol Division of the Ministry of Foreign Affairs of the receiving State. This request will indicate that the sending State irrevocably waives the said dependent's immunity from civil and administrative jurisdiction with respect to all matters arising out of such employment. Upon verification that the person in question falls within the categories defined in this Agreement, and after observing applicable domestic procedures, the Protocol Division will promptly and officially inform the Embassy that the person has permission to accept employment, subject to the applicable regulations of the receiving State.

5. Permission to take up employment will be deemed to be terminated without prior notification upon the termination of the assignment of the officer in Canada or in Argentina, as the case may be. Employment taken up in accordance with the terms of this Agreement will not entitle dependents to continue to reside in Canada or in Argentina; nor will it entitle the said dependents to remain in such employment or to enter into other employment in Canada or in Argentina after permission has been terminated.

(ii) "personne(s) à charge" désigne: (a) les conjoints; (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et, (c) les enfants à charge célibataires qui souffrent d'une invalidité physique ou mentale.

3. Aucune restriction ne sera imposée quant au genre d'emploi pouvant être postulé. Cependant, il est entendu que, si une profession exige des qualifications particulières, les personnes à charge devront posséder les compétences voulues. En outre, l'autorisation d'occuper un emploi peut être refusée pour des raisons de sécurité.

4. Avant qu'une personne à charge puisse accepter un emploi dans l'État d'accueil, l'Ambassade de l'État d'envoi présentera une demande officielle à cet effet à la Direction du protocole du Ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil. Il sera indiqué dans cette demande que l'État d'envoi renonce irrévocablement, dans le cas de ladite personne à charge, à l'immunité de la juridiction civile et administrative pour toutes les questions liées audit emploi. Après avoir vérifié que la personne en question appartient aux catégories définies dans le présent accord, et rempli les formalités nécessaires, la Direction du protocole informera sans délai et officiellement l'Ambassade que la personne concernée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements applicables de l'État d'accueil.

5. L'autorisation d'occuper un emploi sera réputée être annulée sans préavis au terme de l'affectation de l'employé au Canada ou en Argentine, selon le cas. L'emploi occupé en vertu des clauses du présent Accord n'habilitera pas les personnes à charge à demeurer au Canada ou en Argentine, ni ne permettra auxdites personnes à charge de continuer d'occuper cet emploi ou d'en occuper un autre au Canada ou en Argentine après l'expiration de l'autorisation.

6. Dans le cas de personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord et qui bénéficient de l'immunité de juridiction de l'État d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou à tout autre accord international applicable en la matière, l'État d'envoi renonce irrévocablement par les présentes à l'immunité de la juridiction civile et administrative pour toutes les questions liées audit emploi.


6. For dependents who obtain employment under this Agreement and who have immunity from the jurisdiction of the receiving State in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations or any other applicable international agreement, immunity from civil and administrative jurisdiction with respect to all matters arising out of such employment is hereby irrevocably waived by the sending State.

7. In the event that a dependent who has immunity from criminal jurisdiction in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations is accused of a criminal offence committed in relation to his or her employment, the sending State will give serious consideration to any written request for a waiver of immunity that may be submitted by the receiving State.

8. Dependents obtaining employment under this Agreement shall pay income tax and any social security deductions levied by the receiving State on any remuneration arising from such employment.

If the foregoing is acceptable to the Government of Argentina, I have the honour to propose that this letter, which is authentic in English, French and Spanish, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments on this matter which shall enter into force on the date of your reply. It is understood that this Agreement may be terminated by either Government on ninety (90) days notice in writing to the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.



C. G. Bullis
Ambassador

7. Au cas où une personne à charge qui bénéficie de l'immunité de juridiction pénale conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques serait accusée d'avoir commis une infraction criminelle relative à son emploi, l'État d'envoi s'engage à étudier sérieusement toute demande écrite de renonciation à l'immunité présentée par l'État d'accueil.

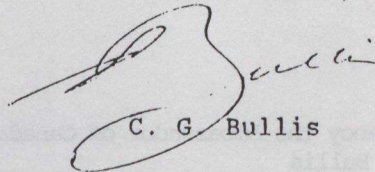
8. Les personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord sont assujetties à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale fixés par l'État d'accueil pour toute rémunération provenant de cet emploi.

J'ai l'honneur de proposer que, si les dispositions susmentionnées agréent au Gouvernement de l'Argentine, la présente lettre, dont les versions anglaise, française et espagnole font également foi, ainsi que votre réponse favorable, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui prendra effet à la date de votre réponse.

Il est entendu que l'un ou l'autre gouvernement peut mettre fin à cet Accord moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,



C. G. Bullis

(Translation)

Buenos Aires

February 20, 1991

Mr. Ambassador:

I have the honour of referring to the Note from Your Excellency dated February 8, 1991, which reads as follows:

(See Canadian Note of February 8, 1991)

In this respect, it is my pleasure to inform Your Excellency that the Government of Argentina agrees to the terms of the Note transcribed above, which, together with the present Note, constitute an agreement between our two Governments in this matter, entering into effect on this date.

I take the opportunity to renew the assurances of my highest consideration.

His Excellency the Ambassador of Canada
Clayton G. Bullis
Buenos Aires

(Traduction)

Buenos Aires, le 20 février 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence à propos de votre note du 8 février 1991 dont voici la transcription littérale :

(Voir la Note canadienne du 8 février 1991)

A cet égard, je signale à Votre Excellence que le gouvernement argentin est d'accord avec les termes de la note susmentionnée ; j'ai également le plaisir de vous faire savoir que cette note et la présente constituent un accord en la matière entre nos deux gouvernements et qu'il entre en vigueur dès aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence Ambassadeur du Canada
Clayton G. Bullis
Buenos Aires

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027216 2

le 20 février 1991

Monsieur l'Ambassadeur

J'ai l'honneur de m'adresser à votre Excellence à propos de votre note du 8 février 1991 dont voici la teneur :

A cet égard, je signale à votre Excellence que le Gouvernement argentin est d'accord avec les points de la note susmentionnée ; j'ai également le plaisir de vous faire savoir que cette Note et la présente constituent un accord en la matière entre nos deux Gouvernements et qu'il entre en vigueur dès aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération et de mon respectueux salut.

Son Excellence l'Ambassadeur du Canada
Clayton G. Kopp
Buenos Aires

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération et de mon respectueux salut.